

Syndicat allemand de l'acier

[3388(43) : 6691]

L'Allemagne est aux syndicats. Voici qu'après la *Rheinisch-Westfälische Kohlen-Syndicat*, ou Syndicat houiller Rhéno-Westphalien, dont le siège est à Essen-sur-Ruhr, et son dérivé la *Rheinische Kohlenhandels-und-Rhederei-Gesellschaft*, ou Société Rhénane du commerce et des affrètements houillers, dont le siège est à Mulheim-sur-Ruhr, apparaît la *Stahlwerks Verband*, Association ou Syndicat des Aciéries.

Les compagnies adhérentes représenteraient un capital d'environ un demi-milliard de *marks*, soit, d'après M. le Consul général de S. M. britannique à Dusseldorf, un capital de 491,952,000 *marks*, non compris cinq compagnies dont le capital n'est pas exprimé et qui, au moins pour deux d'entre-elles, posséderaient des usines de grande importance.

Les établissements *Phœnix*, au capital de 30,000,000 de *marks*, et la *Westfälische Stahlwerk*, au capital de 7,000,000 de *marks*, n'auraient pas adhéré au syndicat.

La production totale moyenne des trois dernières années pour les dits établissements atteint plus de 8 millions et demi de tonnes métriques (8,578,724), tandis que la proportion évaluée par le Syndicat ne serait que de 7,794,096 tonnes métriques, soit 9.24 % en moins.

Ces chiffres comprennent l'acier et diverses catégories de fer (tuyaux, tubes, poutres, etc.).

Il se pourrait que la *Verband* fut en état de diriger tout le marché allemand du fer et de l'acier. Il semble devoir s'inspirer des idées préconisées par le Syndicat des houilles : aboutir à la stabilité dans la production et les prix, mettre un terme à la concurrence qui se pratique à l'intérieur de l'Empire et établir le commerce d'exportation dans des conditions favorables, au moyen d'une politique de protection par les tarifs de douanes et des transports.

Il ne s'agit pas dans le *Verband* d'une fusion des compagnies adhérentes. Chacune d'elles conserve son capital. Le capital du *Verband* est distinct. Il est souscrit, à titre de capital d'exploitation, suivant certaines proportions, par les Compagnies qui, suivant le Consul général, ont uni commercialement leurs intérêts, pour les transactions de leurs affaires de commerce.

ED. L.
